



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales**

Arrêté

Portant mise en demeure de respect de prescriptions Installations classées pour la protection de l'environnement Syndicat Mixte Kerval Centre Armor « Ty Valo » à Ploufragan

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et ses annexes, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2023 portant délégation de signature à M. David COCHU, Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2714 (regroupement, tri, transit bois) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2015 autorisant le Syndicat Mixte Kerval Centre Armor à exploiter des installations de tri haute performance pour la production de combustibles solides de récupération sur la commune de Ploufragan ;

Vu le dossier de porter à connaissance du 5 juillet 2023 concernant les zones de stockage ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement spécialité Installations Classées du 20 novembre 2023 suite à visite d'inspection du 14 septembre 2023 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement spécialité Installations Classées du 4 avril 2024 et le projet d'arrêté transmis le même jour à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

Vu Les observations du syndicat Kerval Centre Armor sur le projet d'arrêté sus-mentionné transmises par courriel du 7 mai 2024 ;

Considérant que l'article 9.2.4. de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2015 stipule :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

[...]

- d'un bassin d'eau équipée de deux cannes d'aspiration fixes et d'une plateforme stabilisée pouvant accueillir un total de 6 stations de pompage ,
[...]

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Considérant que lors des visites du 14 septembre 2023 et du 15 mars 2024 l'inspection des installations classées a constaté l'absence de bassin en eau équipée de cannes d'aspiration et l'absence de plateforme stabilisée.

Considérant que ce manquement de moyen de lutte incendie, obère la capacité de gestion du risque d'incendie sur le site ;

Considérant que dans le rapport du 14 septembre 2023 l'inspection demande à l'exploitant de régulariser sa situation sur ce point sous trois mois ;

Considérant de ce fait que le site ne répond pas aux dispositions de l'article 9.2.4. de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2015 ;

Considérant que ces constats sont susceptibles de porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure le Syndicat Mixte KERVAL CENTRE ARMOR de respecter les dispositions des articles susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Côtes d'Armor :

ARRÊTE

Article 1er

Le Syndicat Mixte KERVAL CENTRE ARMOR, autorisé à exploiter des installations de traitement de déchets (compostage de déchets et fabrication de combustible solide de récupération), et de transit et de tri de déchets non dangereux sur la commune de Ploufragan, est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article suivant **sous un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 9.2.4 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2015 susvisé.

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département des Côtes d'Armor pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Délai et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte 35044 – Rennes Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site web www.telerecours.fr

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de PLOUFRAGAN et le Syndicat Mixte KERVAL CENTRE ARMOR.

Saint-Brieuc, le **17 MAI 2024**

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire général



David COCHU

